



La Hongrie doit élaborer une politique pour mettre fin à la ségrégation scolaire

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Szolcsán c. Hongrie](#) (requête n° 24408/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation).

L'affaire concerne la scolarisation du requérant dans une école primaire fréquentée presque exclusivement par des enfants roms. Sa demande de transfert vers une autre école, située dans une ville voisine, fut refusée au motif qu'il ne résidait pas dans la zone de recrutement de cette école. Or, selon l'intéressé, environ un quart des élèves de l'école en question résidaient dans la même ville que lui, d'où il était facile de se rendre à cette école, qui se trouvait à cinq minutes de trajet par les transports en commun. Il allègue que l'enseignement dispensé à l'école qu'il a fréquentée était médiocre et qu'il a été privé d'une éducation appropriée.

La Cour juge que le fait que l'école du requérant était fréquentée presque exclusivement par des enfants roms s'analyse en une ségrégation. Elle rappelle qu'éduquer les enfants roms dans des classes ou écoles séparées sans prendre de mesures adéquates pour remédier aux inégalités est incompatible avec le devoir de l'État de n'exercer aucune discrimination fondée sur la race ou l'ethnicité.

La Cour déclare en vertu de l'article 46 (**force exécutoire et exécution des arrêts**) que l'État hongrois doit adopter des mesures non seulement pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans l'école en cause mais aussi pour garantir l'élaboration d'une politique destinée à mettre fin à la ségrégation scolaire, conformément à la recommandation du cinquième rapport de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) (ECRI) sur la Hongrie.

Principaux faits

Le requérant, Imre Szolcsán, est un ressortissant hongrois d'origine rom, né en 2005 et résidant à Piliscsaba (Hongrie).

Pendant l'année scolaire 2013-2014, le requérant était élève de première année à l'école primaire Jókai Mór, la seule école publique à cursus ordinaire de la ville de Piliscsaba. Seuls quatre élèves étaient inscrits en première année pour cette année scolaire. Les deux autres écoles de la ville étaient des écoles à cursus spécifique : l'une était une école sous direction allemande et l'autre était gérée par l'Église catholique.

L'école primaire Jókai Mór était fréquentée presque exclusivement par des enfants roms, bien qu'il semble que les Roms ne représentaient qu'environ 4 % de la population totale de la ville. Le requérant soutient que l'enseignement dispensé dans cette école était médiocre ; selon des données du système éducatif concernant l'année 2013, moins de 10 % des élèves de l'établissement poursuivaient leur scolarité dans l'enseignement secondaire.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En juillet 2014, une demande présentée par la mère du requérant tendant à ce que celui-ci fût transféré vers une autre école primaire publique, située dans une ville voisine, qu'elle estimait mieux équipée pour faire face au léger trouble de l'apprentissage de l'intéressé (une déficience auditive), fut rejetée au motif qu'il ne résidait pas dans la zone de recrutement de l'école en question. Le requérant affirme toutefois qu'environ un quart des élèves de ladite école résidaient à Piliscsaba, le trajet étant facile car il ne prenait que cinq minutes en transports en commun. Un recours ultérieur formé devant l'autorité éducative de Pilisvörösvár fut rejeté.

Par la suite, en 2015, une demande de contrôle juridictionnel fut introduite. La thèse avancée était que le requérant subissait une ségrégation scolaire. Néanmoins, le tribunal administratif et du travail compétent jugea que l'emplacement de l'école était le facteur déterminant du refus de transfert et il rejeta la demande. Un pourvoi ultérieur introduit devant la *Kúria* (la Cour suprême de Hongrie) fut lui aussi rejeté, la haute juridiction concluant que le droit au choix de la scolarité ne créait pas un droit à être admis dans un établissement scolaire spécifique.

En décembre 2015, arguant qu'il avait droit à une éducation exempte de discriminations, le requérant forma un recours constitutionnel, mais la Cour constitutionnelle, siégeant en formation plénière de onze juges, refusa d'examiner ce recours, au motif qu'il ne soulevait aucune question de constitutionnalité.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne et l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation) à la Convention européenne, le requérant se plaignait d'avoir été victime de discrimination dans l'exercice de son droit à l'éducation au motif de son origine ethnique rom.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2016.

Des observations ont été présentées par la Fondation Rosa Parks, tierce intervenante.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour note que la raison donnée par le directeur de l'école pour justifier le refus de la demande d'inscription d'Imre Szolcsán était que ce dernier ne résidait pas dans la zone de recrutement de l'école. Saisie d'un recours, l'autorité éducative maintint qu'un transfert ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'intéressé, pour qui il serait « pesant », selon elle, de devoir se rendre chaque jour à cette école. Le même argument a été repris par les deux juridictions qui ont réexaminé l'affaire, bien que la mère du requérant eût expliqué que le trajet consistait seulement en un court parcours en bus et ne posait pas de problème. La Cour note par ailleurs que d'autres enfants, résidant dans la même ville que le requérant, fréquentaient cette école primaire, et, même si elle ne sait pas s'il y avait des élèves roms parmi eux, elle observe qu'ils ont pu s'y inscrire. Néanmoins, en l'absence de preuves concrètes ou de données statistiques, la Cour est dans l'impossibilité de parvenir à une

conclusion définitive sur la question de savoir si c'est en raison de son origine ethnique rom que le requérant s'est vu refuser son transfert vers une autre école.

Toutefois, même en l'absence de toute intention discriminatoire de la part des autorités de l'État, la Cour considère qu'aucune justification objective et raisonnable n'a été apportée quant à la différence de traitement à laquelle le requérant a été soumis pendant sa scolarité dans l'enseignement primaire de 2013 à 2020.

Elle note en particulier que le Gouvernement ne conteste pas l'allégation du requérant selon laquelle l'école était presque exclusivement fréquentée par des enfants roms alors même que les Roms représentaient moins de 4 % des résidents de la zone de recrutement, ni son allégation selon laquelle l'enseignement qui y était dispensé était de qualité médiocre.

En outre, la Cour ne souscrit pas à la conclusion de la *Kúria* selon laquelle le fait que l'école Jókai Mór fût fréquentée presque exclusivement par des enfants roms était simplement le reflet de la présence d'enfants roms dans la zone de recrutement de l'école et ne s'analysait pas en une ségrégation. Pareille conclusion n'est étayée ni par les données démographiques réelles ni par la répartition ethnique des personnes résidant dans la zone de recrutement.

De plus, quoique le Gouvernement soutienne que l'intéressé aurait pu s'inscrire dans l'une ou l'autre des deux autres écoles primaires de Piliscsaba, à savoir l'école catholique ou l'école de la minorité allemande, la Cour note qu'il n'est pas certain que ces écoles auraient été tenues de l'admettre ; de fait, des lettres échangées entre le directeur de l'école de la minorité allemande et la mère du requérant réfutent cette hypothèse. Le Gouvernement n'a de surcroît pas contesté l'affirmation de la mère du requérant selon laquelle les deux écoles en question étaient mal équipées pour prendre en charge un enfant atteint d'une déficience auditive.

La Cour a déjà constaté des violations du droit à une éducation exempte de discrimination dans plusieurs affaires concernant des élèves roms dans divers contextes et dans différents États contractants. Certaines de ces affaires portaient sur des pratiques consistant à placer systématiquement les élèves roms dans des écoles ou des classes séparées, tandis que d'autres avaient trait au manquement des autorités internes à leur obligation de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la surreprésentation des élèves roms dans des écoles. L'éducation des enfants roms dans des classes ou écoles séparées en l'absence de mesures adéquates pour corriger les inégalités est incompatible avec le devoir de l'État de ne pas exercer de discrimination fondée sur la race ou sur l'ethnicité.

La Cour conclut que le requérant a été éduqué dans des conditions relevant de la ségrégation et que l'État avait le devoir de prendre des mesures pour corriger cette inégalité et éviter sa perpétuation ainsi que la discrimination qui résultaient de la surreprésentation des élèves roms dans l'école. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

[Article 46 \(force exécutoire et exécution des arrêts\)](#)

La Cour rappelle que le fait de vivre ensemble en société sans ségrégation raciale est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques et que l'un des moyens d'y parvenir est l'éducation inclusive.

La Cour considère que l'État hongrois doit adopter des mesures non seulement pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans l'école Jókai Mór mais aussi pour garantir l'élaboration d'une politique destinée à mettre fin à la ségrégation scolaire, conformément à la recommandation du cinquième rapport de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) (ECRI) sur la Hongrie, adopté le 19 mars 2015 et publié le 9 juin 2015.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 7 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 537,50 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.